



STATUTS

Article 1 : le titre

Il est formé, entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et dont le titre est **Arbrascrap**.

Article 2 : l'objet

Cette association a pour objet la promotion du scrapbooking, de la couture, du cartonnage et tout autre loisir créatif pertinent, au travers de cours, d'ateliers, d'expositions et toutes autres actions adaptées.

Article 3 : le siège social

Le siège social est fixé au :

4, rue Paul Didier
11000 Carcassonne

tandis que le siège administratif et opérationnel est fixé au :

15, rue du Lac Montbel
11000 Carcassonne

L'un comme l'autre pourront être transférés par simple décision du Bureau.

Article 4 : la durée

L'association a une durée de vie illimitée.

Article 5 : les membres

Est considéré comme membre toute personne physique ou morale (association loi 1901) remplissant les conditions d'adhésion précisées à l'article 6.

L'association distingue :

- ▶ **Les membres actifs**, qui sont les membres du Bureau et les membres adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Les membres adhérents doivent, sauf dérogation accordée par le Bureau, s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Bureau chaque année.
- ▶ **Les membres passifs**, qui sont les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.
- ▶ **Les membres d'honneur**, qui sont nommés par le Bureau et qui sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils peuvent être dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Article 6 : l'admission des membres

L'admission des membres est prononcée par le Bureau, qui statue sur chaque demande.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts, qui sont consultables sur le blog de l'association.(<http://arbrascrap.canalblog.com/>).

Article 7 : la perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- ▶ par décès
- ▶ par démission adressée par écrit à l'un des membres du Bureau
- ▶ par exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- ▶ Par radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au Bureau.

Article 8 : les cotisations

Le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf les membres du Bureau et les animateurs bénévoles, est fixé chaque année par le Bureau.

Article 9 : les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- ▶ du produit des cotisations versées par les membres,
- ▶ des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses
- ▶ du produit des cours, ateliers, salons, expositions et autres manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- ▶ toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : le Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé de deux membres, un président et un trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour une olympiade (soit quatre ans) par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Tout membre sortant peut se représenter s'il remplit les conditions générales et s'il n'a pas fait l'objet antérieurement d'une mesure d'exclusion.

Les sortants sont les personnes (physiques ou association loi 1901) qui volontairement se déclarent sortants et/ou qui n'ont pas participé aux trois dernières réunions du Bureau sans excuse et/ou dont le mandat arrive à expiration.

En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des

membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Bureau toute personne membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations au moment de l'assemblée générale.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale ne pourront faire acte de candidature.

Article 11 : l'élection du Bureau

Chaque candidat à la présidence doit se présenter avec son Bureau, c'est-à-dire un trésorier.

Les votants doivent donc élire une liste et non une personne.

En cas de doute ou de litige sur un ou plusieurs bulletins, il est procédé à un nouveau vote.

Sera considéré comme élu, le candidat dont la liste aura recueilli la majorité de l'ensemble des suffrages exprimés.

Article 12 : la réunion et le rôle du Bureau

Le Bureau constitue l'unique instance décisionnelle et de débat :

- ▶ il est le garant des prises de positions « politiques » de l'association vis à vis des engagements extérieurs (vis à vis des partenaires habituels de travail, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers) ;
- ▶ il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues ;
- ▶ il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

Les décisions importantes (contenu d'actions en cours, élaboration de projets ainsi que prises de positions politiques, notamment vis à vis de l'extérieur) doivent être prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, le débat et la prise de décision sont reportés à la réunion du Bureau suivante.

Article 13 : l'exclusion du Bureau

Tout membre du Bureau qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

Par ailleurs, tout membre du Bureau qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : la rémunération

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

Article 15 : les pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Le Bureau peut, en cas de faute grave d'un des membres, prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membres doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble des membres formant le Bureau.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel ou financier compromettant l'activité de l'association.

La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers de prises de position strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui n'ont pas fait l'objet d'une décision collective prise en réunion du Bureau selon les modalités prévues à l'article 12.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le Bureau est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il recrute le personnel de l'association et décide des rémunérations.

Article 16 : les dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent en principe de tous les membres de l'association âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du président. Elles sont faites par courrier individuel (papier ou électronique) adressé aux membres dix jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient aux membres du Bureau. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par au moins deux membres du Bureau, dont le président.

Il est également établi une feuille de présence certifiée conforme par le bureau de l'assemblée et signée par le président.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 17 : l'assemblée générale ordinaire

Une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire pourra désigner également pour un an le commissaire aux comptes qui sera chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande d'au moins un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 18 : l'assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, la dissolution, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité absolue des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si une personne au moins parmi les membres présents demande le vote secret.

Article 19 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale suivante.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est révisable autant que de besoin.

Pour être adopté, le règlement intérieur doit recueillir l'approbation d'au moins la moitié plus un des membres présents à l'assemblée générale.

Article 20 : la dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord de la moitié plus un des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si un au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 21 : la dévolution des biens

En cas de dissolution, tous les biens de l'association, ainsi que l'actif net s'il en existe, seront attribués à l'animatrice et co-fondatrice Pascale DUCHATEAU en remboursement de la dette que l'association a envers elle.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 22 : la responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Fait en double exemplaire à Carcassonne, le 8 mars 2018.

Mylène BEGON,
présidente

Christine DEVILLE,
trésorière